



N° PM 2017-03

Mairie de Pont-Salomon  
Place de l'église  
43330 Pont-Salomon  
Tél : 04 77 35 51 25  
Fax : 04 77 35 50 98

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**  
**PORTANT INTERDICTION DES DEJECTIONS**  
**CANINES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE**  
**LA COMMUNE**

Domaine : 6.1  
Police municipale  
Objet : Arrêté permanent  
Portant interdiction des  
déjections canines sur  
l'ensemble du territoire  
de la commune

Le Maire de PONT-SALOMON ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2211-2 et suivants ;  
Vu le Code Pénal et notamment l'article R 632-1 ;  
Vu le Code Rural et notamment ses articles L211-22, L211-23 et L211-26 ;  
Vu de Code de la Santé publique et notamment son article L1311-2,  
Vu le règlement Sanitaire départemental ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité publique et l'hygiène des dépendances de la voie publique, des espaces verts et espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

**ARRETE**

**Article 1** : Il est interdit de laisser déposer des déjections canines sur les voies ouvertes à la circulation publique (trottoirs, rues) et dans les lieux ouverts au public.

**Article 2** : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections abandonnées par cet animal sur tout ou partie de la voie publique ainsi que dans les squares, jardins et espaces verts publics ;  
Ils devront procéder sans retard au ramassage de toute souillure afin de préserver la propreté et la salubrité des lieux publics.

**Article 3** : Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la Famille et de l'aide sociale.

**Article 4** : Le non ramassage des déjections de son animal fait encourir à son propriétaire une amende de 35 euros sur la base de l'article R632-1 du code pénal. Cet article stipule en effet : « est puni de l'amende pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déposer en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité

Certifié exécutoire  
Le 07/02/2017

administrative compétente, des ordures, déchets, déjections... »

**Article 5** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la commune et affiché à la porte de la Mairie et transmis à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Didier-en-Velay. Chacun en ce qui le concerne (Maire et Gendarmerie) sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PONT-SALOMON  
Le 07 février 2017

 Laurent COLETTO  
Maire

